

Contrat de stage d'avocat

ENTRE :

1. Me, avocat(e) au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à, ci-après dénommé(e) le « maître de stage » ;

2. Monsieur (Madame), domicilié(e) à
.....
ci-après dénommé(e) le « stagiaire » ; et dont le cabinet professionnel sera établi à
.....
.....¹

3. Me, avocat(e) au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à, ci-après dénommé(e) le « maître de stage » ou le « second maître de stage »

avec lequel le stagiaire a trouvé une collaboration et qui assumera une partie de la rémunération et de la formation du stagiaire.

4. La structure d'exercice
....., dont le siège social est établi à
.....
ci-après dénommée « »

qui assumera l'exécution de certaines obligations du maître de stage, sans décharge de ce dernier, et se verra le cas échéant déléguer ou céder certains de ses droits.

5. La structure d'exercice
....., dont le siège social est établi à
.....
.....

¹ L'adresse du cabinet du stagiaire inscrit à la liste des stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles doit toujours être fixée sur le territoire de l'une des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale. L'attention sur cette obligation est attirée si le maître de stage est un avocat inscrit à l'ordre néerlandais et a son cabinet établi en dehors du périmètre des 19 communes.

ci-après dénommée « »

qui assumera l'exécution de certaines obligations du second maître de stage, sans décharge de ce dernier, et se verra le cas échéant déléguer ou céder certains de ses droits.

6. La structure d'exercice....., dont le siège social est établi à

 ci-après dénommée «»

qui assumera l'exécution de certaines obligations du stagiaire, sans décharge de ce dernier, et se verra le cas échéant déléguer ou céder certains de ses droits.

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 .OBJET DU CONTRAT

Le contrat (ci-après le « contrat ») stipule les conditions dans lesquelles :

- (i) Le stagiaire s'oblige à collaborer, suivre sa formation et développer sa pratique professionnelle auprès du maître de stage ;
- (ii) Le maître de stage s'oblige, de manière régulière et diligente, à former professionnellement le stagiaire et à le rémunérer conformément aux conditions minimales stipulées à l'ARTICLE 2.5. ci-après.

ARTICLE 2 .CLAUSES AUXQUELLES LES PARTIES NE PEUVENT DEROGER DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT

2.1. GARANTIES MINIMALES

Les clauses du contrat ou des éventuelles annexes qui ne respecteraient pas le prescrit minimum énuméré au présent ARTICLE 2 seront réputées non écrites.

2.2. ENTRE EN VIGUEUR DU CONTRAT - FIN DU CONTRAT

- 2.2.1. Le contrat entre en vigueur soit à la date de l'inscription du stagiaire à la liste des avocats-stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (début du stage), soit à la date ultérieure indiquée à l'ARTICLE 5 (changement de maître de stage en cours de stage).

2.2.2. Le contrat prend fin :

- soit de plein droit à la date de l'admission du stagiaire au tableau, étant entendu que les parties s'engagent à faire le nécessaire dès que les conditions d'admission sont remplies,
- soit par la rupture anticipée en cas d'application de l'ARTICLE 2.11,
- soit à la date de l'omission du stagiaire de la liste des stagiaires.

2.3. OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE - FORMATION DU STAGIAIRE

2.3.1. Le maître de stage s'oblige à assurer au stagiaire une formation professionnelle effective et complète, en lui faisant bénéficier de son expérience, de son aide et de ses conseils, en ce compris dans le traitement par le stagiaire des dossiers qui lui seraient confiés par le Bureau d'aide juridique (ci-après « BAJ »).

2.3.2. Le maître de stage confie au stagiaire du travail en quantité suffisante, à concurrence d'un minimum mensuel de quatre-vingt-huit heures prestées. Le maître de stage peut, le cas échéant, justifier le respect de l'obligation de la quantité de travail à raison de quatre-vingt-huit heures par mois sur une base de moyenne semestrielle. Le travail confié au stagiaire consiste en des tâches exclusivement inhérentes à l'exercice de la profession d'avocat. Dans les limites imposées par la pratique du maître de stage, ce dernier confie au stagiaire des prestations telles que recherches juridiques, rédaction de courriers, de conventions, d'actes de procédure (citations, requêtes, conclusions, etc.), réception des clients, consultation, démarches au palais de justice, plaidoiries, négociation, modes alternatifs de règlement des conflits, détermination des provisions et honoraires, et établissement de l'état définitif de frais et honoraires, etc.

2.3.3. Sauf urgence objective, le maître de stage évitera de confier au stagiaire des devoirs dans la précipitation et veillera à lui communiquer ses dossiers et ses instructions dans des délais raisonnables. Il veillera à laisser au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ses obligations de stage.

2.4. OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

2.4.1. Le stagiaire s'oblige à consacrer prioritairement le temps nécessaire au traitement des dossiers et des instructions qui lui sont données par le maître de stage. Cette obligation porte sur un minimum de quatre-vingt-huit heures prestées par mois le cas échéant calculées sur une moyenne semestrielle comme stipulé à l'article 2.3.2. Les parties peuvent convenir d'une disponibilité plus importante du stagiaire qui doit être stipulée au contrat à l'article 6.6.1.

2.4.2. Par heure prestée, on entend le temps consacré par le stagiaire aux devoirs qui lui sont confiés par le maître de stage, en ce compris le temps de déplacement en dehors des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale (par exemple pour se rendre à une audience) ou le temps d'attente (par exemple à l'audience).

2.4.3. Le stagiaire est en droit de comptabiliser toutes les heures prestées même si lesdites heures ne pourront être facturées en totalité ou en partie par le maître de stage au client.

2.4.4. Le maître de stage peut exercer un contrôle marginal sur le nombre d'heures prestées que le stagiaire porte sur le relevé de ses prestations. Pourront seules être écartées de ce relevé de prestations, les heures excédant manifestement le nombre d'heures raisonnablement attribuables à une prestation déterminée, compte tenu de l'expérience acquise par le stagiaire.

2.4.5. En cas de contestation sur le contrôle marginal exercé par le maître de stage, l'objet de la contestation pourra être soumis à la commission du stage.

2.4.6. Ne sont pas des heures prestées au sens du présent contrat :

- Les heures de présence obligatoire du stagiaire au BAJ ou ce qui en tient lieu ;

- Les heures consacrées à la formation obligatoire en ce compris celles consacrées à la préparation et la présentation des examens qui sanctionnent celle-ci, ainsi que la préparation et la présentation de l'exercice de plaidoiries ;
- Les heures pendant lesquelles le stagiaire est invité par son maître de stage à assister, de manière passive en vue de sa formation et sans être autrement impliqué dans le dossier, à l'exécution d'une mission d'avocat ;
- Les heures de participation à des colloques, séminaires ou formations à moins qu'elles ne soient nécessitées par le traitement d'un dossier spécifique dont le stagiaire est en charge.

2.4.7. Le stagiaire désireux de collaborer avec un autre cabinet que celui de son maître de stage a l'obligation d'en informer celui-ci préalablement. Le maître de stage peut en outre soumettre la collaboration externe de son stagiaire à son autorisation préalable, en ce cas cette obligation est précisée à l'article 4.

En aucun cas, le stagiaire n'acceptera une collaboration extérieure qui l'empêcherait d'accomplir ou retarderait le travail que lui confie son maître de stage.

A l'occasion d'une collaboration externe, le stagiaire s'interdit notamment toute intervention au profit d'une partie dont les intérêts seraient opposés avec ceux d'un client du cabinet du maître de stage.

2.4.8. Le stagiaire rendra compte à son maître de stage, régulièrement et avec diligence, de l'état d'avancement de ses prestations. Sauf urgence du dossier, le stagiaire s'oblige à exécuter le travail qui lui a été confié dans un délai permettant au maître de stage de le corriger et de soumettre le projet au client. Le stagiaire évitera, dans la mesure du possible et sauf l'urgence, d'accomplir ses devoirs dans la précipitation

2.4.9. Sauf s'il choisit une orientation professionnelle hors du barreau ou demande son transfert vers un autre Ordre, le stagiaire s'engage à solliciter son inscription au tableau de l'Ordre des avocats dès qu'il a accompli les obligations du stage, ce que le stagiaire s'efforcera de faire dans un délai de trois ans, et - lorsque ces obligations sont remplies - à effectuer sans délai les démarches nécessaires à cette fin.

2.5. REMUNERATION DU STAGIAIRE

2.5.1. Les parties mentionnent au contrat le mode de rémunération du stagiaire et son indexation éventuelle. Ce mode de rémunération est indiqué à l'article 6 du présent contrat. Les montants mentionnés au présent article sont hors TVA.

2.5.2. Lorsque les parties conviennent à l'ARTICLE 6.2. du paiement d'une rémunération forfaitaire mensuelle, celle-ci ne peut être inférieure aux montants de 1.532,00 € durant la première année de stage, 1.787,00 € durant la deuxième année de stage et 2.042,00 € durant la troisième année de stage, étant entendu que ces montants, applicables en 2020, sont indexés au 1er janvier de chaque année selon la formule reprise à l'ARTICLE 2.5.5..

2.5.3. Lorsque les parties conviennent à l'ARTICLE 6.3. que le stagiaire sera rémunéré à l'heure prestée, la rémunération ne peut être inférieure à 17,41 €/heure durant la première année de stage, 20,31 €/heure durant la deuxième année de stage et 23,21 €/heure durant la troisième année de stage, étant entendu que (1) le stagiaire doit percevoir au moins la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article 2.5.2. et (2) ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année selon la formule reprise à l'ARTICLE 2.5.5.

2.5.4. Quel que soit le mode de rémunération convenu, le stagiaire tient un relevé précis des prestations qu'il accomplit pour le maître de stage ainsi que du temps qu'il y a consacré et le lui transmet en même temps que la facture mensuelle visée à l'article 2.6.3 ou à intervalles plus rapprochés si le maître de stage lui en fait la demande. Le stagiaire s'efforce d'établir le relevé des prestations au jour-le-jour. Le maître de stage formule ses observations éventuelles dans les quatorze jours calendrier de la réception du relevé.

Lorsque les parties ont choisi un mode de rémunération autre qu'horaire, elles procèdent au moins une fois par an - ou à la fin du contrat de stage si celui-ci prend fin en cours d'année - à la comparaison de la rémunération perçue par le stagiaire et du temps qu'il a consacré aux prestations accomplies pour le maître de stage. Si le taux horaire effectif perçu par le stagiaire est inférieur aux taux minimaux prévus par l'ARTICLE 2.5.3, un complément de rémunération doit lui être accordé à due concurrence.

2.5.5. Les montants minimaux dont question au présent ARTICLE 2.5 sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année et pour la première fois au 1er janvier 2021 selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant} \times \text{indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'indexation}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois de décembre 2019 (133,46)}}$$

2.6. TVA

2.6.1. Conformément au paragraphe 15 de la Circulaire 47/2013 du 20 novembre 2013 (ci-après "la Circulaire"), le stagiaire est en principe assujetti et les services qu'il fournit à son maître de stage ou au cabinet de celui-ci sont en principe soumis à la TVA.

2.6.2. La rémunération convenue entre le stagiaire et le maître de stage et/ou sa structure d'exercice et les montants minima mentionnés à l'ARTICLE 2.5 ne comprennent pas la TVA qui doit être ajoutée aux montants facturés.

2.6.3. Le stagiaire adressera une facture mensuelle au maître de stage ou à son cabinet. Cette facture sera établie au plus tard pour le 15 du mois suivant celui pendant lequel les services ont été prestés. Ces services seront facturés avec TVA (pour autant qu'il soit établi en Belgique, tout comme son maître de stage).

2.6.4. Si le stagiaire fournit pour son maître de stage ou le cabinet de celui-ci des services exemptés de TVA par les articles 44 § 2, 2° ou 5° du Code TVA que le maître de stage ou son cabinet porte en compte à son client en exemption de TVA, cette exemption pourra s'appliquer également dans la relation entre le stagiaire et le maître de stage ou son cabinet. Toutefois, en pareil cas, l'avocat-stagiaire qui accepte d'exempter cette prestation, devra dans sa facturation ventiler ses prestations conformément au paragraphe 14 de la Circulaire.

2.6.5. Conformément aux dispositions prévues sous les points 164 et suivants de la Circulaire, si le stagiaire n'effectue aucune autre activité soumise à la TVA que les services prestés pour son maître de stage ou sa structure d'exercice, ou s'il effectue des prestations complémentaires à celles effectuées en faveur de son maître de stage et pour autant dans, ce dernier cas, que le montant de TVA pour lequel le stagiaire est redevable ne dépasse pas 5.250€ (par an), sous réserve d'indexation (ce qui correspond à un chiffre d'affaire annuel de 25.000€ HTVA ; circulaire n° 34/2014 N° E.T. 123849 du 25 août 2014), il peut opter pour le régime particulier pour les stagiaires.

En pareil cas, les obligations en matière de TVA seront prises en charge par le maître de stage ou son cabinet. Ainsi, la TVA qui reste due sur les prestations du stagiaire sera directement payée par le maître de stage à l'administration via sa propre déclaration TVA. Le stagiaire ne pourra dans ce cas déduire aucune TVA sur ses factures reçues à l'entrée.

Si les parties optent pour ce régime, le contrat doit le préciser à l'ARTICLE 7.5.

- 2.6.6. Si le préavis à octroyer au stagiaire en cas de résiliation du contrat de stage est remplacé par une indemnité tenant lieu de préavis, cette indemnité sera facturée par le stagiaire avec TVA.

2.7. CHARGE DU STAGE

- 2.7.1. En cas de partage de la charge du stage entre deux avocats, ces confrères assument conjointement les obligations du maître de stage. A défaut d'une autre répartition prévue au contrat, la charge du stage est partagée par moitié entre ceux-ci. Le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses deux maîtres de stage. En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre, de la bonne exécution du contrat de stage. La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux minima dont question à l'ARTICLE 2.5.
- 2.7.2. En cas de délégation de ses droits ou obligations par le maître de stage à une structure d'exercice, dont il est ou non associé, ou à une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle il exerce sa profession d'avocat, le maître de stage reste solidairement tenu aux côtés de la structure d'exercice de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire. Il en est de même pour le stagiaire en cas de délégation de ses droits ou obligations à une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle il exerce sa profession d'avocat.

2.8. FRAIS

- 2.8.1. Le maître de stage met gratuitement à la disposition du stagiaire les locaux et l'infrastructure générale de son cabinet pour le traitement des dossiers qu'il confie à ce dernier. Cette infrastructure comprend au minimum les équipements électroniques nécessaires à l'exercice de la profession, parmi lesquels un téléphone fixe ou une application GSM équivalente, un fax et un ordinateur relié à un service d'accès à l'internet. Cet ordinateur doit être équipé de manière à permettre au minimum l'usage d'un logiciel usuel de traitement de texte, la correspondance par courrier électronique, la consultation de la toile (« web ») au moyen d'un moteur de recherche et l'impression de documents électroniques. Si le stagiaire est amené à traiter la majorité des dossiers que lui confie son maître de stage en dehors du cabinet du maître de stage, l'ordinateur devra être portable.
- 2.8.2. A moins que cette faculté ne soit expressément exclue par l'ARTICLE 9 du contrat, le stagiaire est autorisé à établir son cabinet personnel chez le maître de stage (pour autant que ce dernier ait son cabinet sur le territoire de Bruxelles-Capitale) et à utiliser les locaux et l'infrastructure générale du cabinet de son maître de stage pour le traitement de ses dossiers personnels. Dans ce cas, aucune intervention dans les frais de locaux et d'infrastructure générale du cabinet du maître de stage ne peut être mise à charge du stagiaire durant sa première année de stage. A partir de la deuxième année de stage et à la condition que le stagiaire établisse son cabinet personnel chez le maître de stage et y traite ses dossiers personnels, l'intervention du stagiaire, pour autant qu'elle soit expressément stipulée à l'ARTICLE 9 du contrat, ne pourra excéder ni le prix coûtant des services, ni, sur une base annuelle, 20 % (vingt pour cent) des revenus générés par les dossiers personnels du stagiaire, ni avoir pour effet de réduire la rémunération payée par le maître de stage à un montant inférieur à ceux qui sont mentionnés à l'ARTICLE 2.5.
- 2.8.3. Le stagiaire a droit au remboursement intégral de tous les frais et débours qu'il exposerait pour compte du maître de stage, sur présentation de leurs justificatifs, selon une fréquence déterminée au contrat et à défaut, mensuellement.

2.9. SUSPENSION DU CONTRAT

- 2.9.1. La suspension des obligations du stage dans les circonstances prévues à l'article 3.3, § 1^{er} du Code de déontologie - si ces circonstances ont pour conséquence que le stagiaire n'est plus en mesure de consacrer quatre-vingt-huit heures par mois au moins aux dossiers de son maître de stage - entraîne de plein droit la suspension de l'exécution du contrat de stage.
- 2.9.2. Le stagiaire a l'obligation d'informer le maître de stage et la commission du stage de la survenance d'une cause de suspension dès qu'il en a connaissance. Les parties veilleront à ce que la suspension perturbe le moins possible l'organisation du cabinet et la bonne gestion des dossiers.

2.10. ABSENCES DU STAGIAIRE POUR CAUSE DE CONGES, DE MALADIE, DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT

- 2.10.1. Les parties fixent librement le nombre de jours ouvrables d'absence ou de congés sur une période de douze mois consécutifs.
- 2.10.2. Le stagiaire détermine ses périodes d'absence ou de congés d'un commun accord avec le maître de stage. Les honoraires minima visés à l'ARTICLE 2.5 et le forfait mensuel de rémunération stipulé au contrat peuvent être réduits proportionnellement pendant les absences et congés du stagiaire ou pendant ses jours d'absence pour maladie, grossesse ou accouchement.
- 2.10.3. Cette réduction doit être stipulée au contrat.
- 2.10.4. Cette réduction ne peut toutefois aboutir à un montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie

2.11. RESILIATION / RESOLUTION DU CONTRAT

- 2.11.1. Chaque partie, à charge toutefois de s'en ouvrir au préalable à l'autre, peut mettre fin au contrat moyennant congé notifié par écrit et l'octroi d'un préavis minimum de trois mois. Ce délai est ramené à quatorze jours pendant les trois premiers mois à compter soit de l'inscription du stagiaire à la liste des stagiaires, soit de la date prévue à l'ARTICLE 5. Moyennant l'accord préalable du bâtonnier ou du président de la commission du stage ou de commun accord des parties, le préavis peut être remplacé, en tout ou en partie, par une indemnité compensatoire de préavis.
- 2.11.2. Par application des règles de droit commun, le contrat de stage sera résilié sans préavis, ni indemnité en cas de :
- force majeure rendant définitivement impossible la poursuite de son exécution ;
 - manquement grave de l'autre partie à ses obligations ou aux devoirs de la profession, étant entendu qu'en règle, le défaut de qualité du travail du stagiaire ne constitue pas un tel manquement grave.
- 2.11.3. En tout état de cause, le contrat pourra être résilié de commun accord des parties.
- 2.11.4. Dans tous les cas où le contrat prend fin, le maître de stage permettra au stagiaire qui le souhaiterait de continuer de se faire adresser ses courriers non électroniques à l'adresse du maître de stage pendant un délai raisonnable et à convenir qui ne pourra cependant dépasser trois mois. Le stagiaire s'engage à faire immédiatement après que le contrat ait pris fin les démarches nécessaires pour faire suivre son courrier vers sa nouvelle adresse. Le maître de stage veillera à transférer ledit courrier au stagiaire sur une base journalière ou laissera au stagiaire l'accès à son cabinet pendant cette période, également sur une base journalière, selon des modalités à convenir entre parties, à la seule fin de retirer ledit courrier. Le maître de stage renverra immédiatement au stagiaire tout courrier électronique qui lui serait adressé sur le serveur du cabinet, à des fins privées ou dans le cadre de la gestion des dossiers personnels du stagiaire. A cette fin, celui-ci communiquera au maître de stage ses nouvelles coordonnées

électroniques. Pour l'application du présent article, les télécopies seront traitées comme du courrier électronique ou non électronique suivant leur mode de traitement par le maître de stage.

- 2.11.5. En cas de résiliation ou de résolution unilatérale, les parties s'obligent à informer sans délai le secrétariat du stage et le secrétariat du bâtonnier de l'Ordre français du barreau de Bruxelles.
- 2.11.6. Dans les cas où il constate que la poursuite du contrat de stage pendant la durée du préavis serait gravement dommageable pour une partie, le bâtonnier peut la réduire ou le supprimer totalement, le cas échéant sans indemnité.

2.12. DELICATESSE ET LOYAUTE

- 2.12.1. Le stagiaire jouit d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du contrat de stage, quelle qu'en soit la cause. Le stagiaire s'abstiendra néanmoins de tout manquement aux devoirs de délicatesse et de loyauté. Ainsi, même désigné ou commis d'office, le stagiaire ne pourra, sauf accord du maître de stage, accomplir la moindre prestation dans une affaire dont il a été amené à connaître au cours de l'exécution du contrat de stage. Sauf accord contraire, il ne pourra consulter, représenter ni plaider pour un client du maître de stage sans avoir préalablement et formellement avisé ce dernier et sans respecter un délai raisonnable prenant cours à la date à laquelle le contrat prend fin.
- 2.12.2. La loyauté et la délicatesse impliquent que, au minimum 3 mois avant la fin du stage, les parties se concertent pour une éventuelle collaboration après le stage. En l'absence d'une telle initiative, les parties s'abstiendront de toute brusque rupture.

2.13. LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution, la modification ou la résiliation du contrat, la partie la plus diligente en saisit la commission du stage par l'intermédiaire de son président.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE DE STAGE

Outre les obligations auxquelles il s'engage en vertu de l'ARTICLE 2, le maître de stage s'oblige à :

ARTICLE 4. COLLABORATIONS EXTERNES DU STAGIAIRE

S'il désire collaborer avec un cabinet différent de celui du maître de stage, le stagiaire en **informera celui-ci préalablement / en sollicitera préalablement l'autorisation** auprès de celui-ci. A défaut d'avoir précisé l'étendue de l'obligation du stagiaire, une simple information donnée par le stagiaire au maître de stage suffira.

ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend cours à la date d'inscription du stagiaire à la liste des stagiaires ou (uniquement en cas de changement de maître de stage en cours de stage) le pour se terminer lors de la survenance de l'un des événements mentionné à l'ARTICLE 2.2.2.

ARTICLE 6. REMUNERATION DU STAGIAIRE - FORMULE DE REMUNERATION

(cochez la formule choisie)

6.1. Dans le respect des conditions de rémunération minimales prévues à l'ARTICLE 2, les parties choisissent la formule de rémunération suivante (les montants s'entendent hors TVA) :

6.2. Forfait mensuel

Le maître de stage règle au stagiaire un forfait mensuel d'honoraires de :

- € durant la première année de stage ;
- € durant la deuxième année de stage ;
- € durant la troisième année de stage.

6.3. La rémunération horaire

Les parties conviennent que le stagiaire sera rémunéré à l'heure de travail prestée pour le maître de stage :

- €/heure durant la première année de stage ;
- €/heure durant la deuxième année de stage ;
- €/heure durant la troisième année de stage.

6.4. Rémunération au pourcentage

Le maître de stage paiera au stagiaire un pourcentage sur les honoraires, qu'il perçoit dans les dossiers traités par le stagiaire, défini comme suit :

- %

Le maître de stage garantit au stagiaire une avance mensuelle de :

- € durant la première année de stage ;
- € durant la deuxième année de stage ;
- € durant la troisième année de stage.

6.5. Autre formule (à détailler)

6.6. Nombre mensuel moyen d'heures à prester par le stagiaire

6.6.1. Le maître de stage évalue la charge de travail mensuelle moyenne à heures

6.6.2. A défaut de précision donnée à l'article 6.6.1., la charge de travail mensuelle moyenne est de quatre-vingt-huit heures, calculée sur la base d'une moyenne semestrielle comme dit à l'article 2.3.2

ARTICLE 7. REMUNERATION DU STAGIAIRE - MODALITES PRACTIQUES

- 7.1. Les honoraires seront versés par le maître de stage sur le compte n°..... du stagiaire dans les délais fixés à l'ARTICLE 2.5.4.
- 7.2. Sans préjudice de l'application des minima indexés dont question à l'ARTICLE 2.5, la rémunération portée au contrat sera / ne sera pas indexée.
- 7.3. À défaut de précision, la rémunération ne sera pas indexée.
- 7.4. En cas d'indexation, la rémunération sera indexée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant x indice des prix à la consommation du mois de}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois de}}$$

- 7.5. Les parties optent / n'optent pas pour le régime particulier pour les stagiaires décrit à l'ARTICLE 2.6.5.
À défaut de choix, les parties sont censées avoir renoncé au régime particulier pour les stagiaires dont question à l'ARTICLE 2.6.5.

ARTICLE 8. PARTAGE DE LA CHARGE FINANCIERE DU STAGE

- 8.1. La charge du stage est / n'est pas partagée entre le maître de stage et un second maître de stage.
À défaut de précision, la charge du stage n'est pas partagée.
- 8.2. En cas de partage de la charge financière du stage, le maître de stage et l'avocat avec lequel le stagiaire collaborera de manière régulière et qui assumera avec le maître de stage une partie de la rémunération du stagiaire s'accordent sur les principes suivants :
- Répartition de l'horaire de travail du stagiaire entre ses deux maîtres de stage :
.....
 - Répartition de la charge financière du stage entre ses deux maîtres de stage :
.....
 - Echange d'informations entre les maîtres de stage :
.....
 - Divers :
.....
- 8.3. En cas de partage, et à défaut d'indication des quotités de répartition entre maîtres de stage, la charge du stage se partagera par parts égales.

ARTICLE 9. LES FRAIS DE LOCAUX ET D'INFRASTRUCTURE GENERALE DU CABINET

- 9.1. Le stagiaire est / n'est pas autorisé à établir son cabinet personnel chez le maître de stage. À défaut de choix expressément exprimé, le stagiaire est présumé être autorisé à établir son

cabinet personnel au cabinet de son maître de stage. Cette présomption n'est pas applicable si le maître de stage est inscrit au Nederlandse Orde van advocaten bij de Balie te Brussel².

9.2. Si le stagiaire y est autorisé et dans les limites des dispositions de l'ARTICLE 2.8.2, le stagiaire pourra, aux fins de traitement de ses dossiers personnels, bénéficier des locaux et de l'infrastructure générale du cabinet du maître de stage qui seront (mention inutile à biffer) :

- mis gratuitement à la disposition du stagiaire ;
- portés mensuellement en compte au stagiaire, à leur prix coûtant, étant :
 - locaux :
 - téléphonie :
 - télécopies :
 - photocopies :
 - informatique :
 - imprimante :
 - autres :
- À défaut de choix expressément exprimé ci-dessus, le stagiaire est réputé disposer des locaux et de l'infrastructure gratuitement.

ARTICLE 10. REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE STAGIAIRE

10.1. Les frais exposés par le stagiaire au nom et pour compte du maître de stage lui seront remboursés **quotidiennement / mensuellement** sur présentation de leur justificatif.

10.2. A défaut de choix exprimé, les frais sont remboursés mensuellement.

10.3. Les frais de déplacement lui seront remboursés aux tarifs suivants :

10.3.1. Dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise :

- Pas de prise en charge par le maître de stage
- Remboursement des transports en commun à prix coûtant.
- Remboursement kilométrique au tarif 0,50 € par km (départ cabinet).
- A défaut de choix exprimé, le maître de stage est présumé rembourser les frais de déplacement.

10.3.2. En dehors de l'agglomération bruxelloise :

- Pas de prise en charge par le maître de stage
- Remboursement des transports en commun à prix coûtant.
- Remboursement kilométrique au tarif 0,50 € par km (départ cabinet).
- A défaut de choix exprimé, le maître de stage est présumé rembourser les frais de déplacement.

10.3.3. En dehors de la Belgique :

- Remboursement uniquement moyennant accord préalable du maître de stage.

ARTICLE 11. CESSION DE DROITS D'AUTEUR

11.1. Le stagiaire cède, à titre exclusif, au maître de stage, les droits d'exploitation, à savoir de reproduction, d'adaptation, de traduction, de communication au public, dont il pourrait le cas échéant être titulaire en vertu des dispositions prévues par la législation, sur les courriers, conclusions, citations, requêtes, conventions, clauses, consultations, ou toutes autres créations liées à l'exercice de la profession d'avocat ainsi que les écrits et les logiciels à caractère

² En ce cas, si le maître de stage a son cabinet en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, le stagiaire ne peut avoir son cabinet personnel à l'adresse de celui de son maître de stage.

scientifique tels qu'un ouvrage, article, note de jurisprudence, chronique, banque de données, etc., qu'il rédige ou à la création desquels il contribue pour le compte du maître de stage ou d'un de ses associés pendant la durée du contrat.

Cette cession est faite pour tous pays, pendant toute la durée durant laquelle les créations du stagiaire sont protégées par le droit d'auteur, même postérieurement à la fin du contrat et, en principe, sauf convention contraire, à titre gratuit.

Cette cession des droits emporte en outre la cession du support sur lequel est fixée l'œuvre.

Le stagiaire accepte toutes modifications des œuvres jugées nécessaires ou utiles en raison de la nature de l'œuvre, de l'évolution de l'état du droit ou de l'exécution par le maître de stage ou ses associés du mandat qui lui est confié par ses clients.

Le stagiaire renonce à l'exercice de son droit de paternité sur les œuvres à moins qu'elles ne soient reproduites ou communiquées à titre scientifique, en dehors de l'assistance donnée au client.

La renonciation à l'exercice des droits moraux, dans les limites ici définies est consentie pour tous pays.

Le stagiaire garantit au maître de stage et à ses associés la jouissance paisible des droits cédés et de la renonciation partielle à l'exercice des droits moraux.

La présente clause ne concerne pas les œuvres créées par le stagiaire en son nom et pour son compte personnel en dehors de l'exécution du contrat.

Par dérogation à la cession exclusive prévue au présent ARTICLE 11, le maître de stage reconnaît au stagiaire le droit de conserver, même après l'issue du contrat, un exemplaire (sous forme papier ou numérique) de tous les courriers, actes de procédure, contrats, consultations, etc. qu'il a personnellement rédigés dans le cadre de l'exécution du contrat, mais ceci pour son usage exclusivement personnel et sous la réserve expresse du respect du secret professionnel. En cas d'usage de ces documents pour son compte personnel, le stagiaire veillera scrupuleusement à rendre illisibles toutes les données de droit et/ou de fait qui permettent d'identifier un client, une partie adverse ou un dossier.

- 11.2. Le stagiaire s'interdit de copier sur quelque support que ce soit ou de transférer à des tiers, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de son maître de stage, toute pièce généralement quelconque dont le stagiaire n'est pas l'auteur, même dans les dossiers qu'il a traités en tout ou en partie.

ARTICLE 12. FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE, VACANCES, MALADIE, GROSSESSE ET ACCOUCHEMENT

12.1. Pendant la période durant laquelle le stagiaire accomplit les obligations liées à sa formation professionnelle initiale au sens du chapitre 4bis du titre 3 du Code de déontologie de l'avocat et des dispositions spécifiques du Règlement déontologique bruxellois :

- Lorsque le stagiaire est rémunéré sur la base d'un taux horaire :
 - le stagiaire sera rémunéré en fonction du nombre d'heures réellement prestées pour le maître de stage (pas de maintien de la rémunération),
 - la rémunération mensuelle forfaitaire mensuelle minimale est d'application (minimum garanti)
- Lorsque le stagiaire est rémunéré sur la base d'un forfait mensuel :
 - le stagiaire sera rémunéré au prorata des heures effectivement prestées par rapport à la charge de travail fixée à l'article 6.6 du présent contrat.
 - la rémunération du stagiaire ne sera pas réduite

A défaut de précision, le stagiaire n'est pas rémunéré pendant la période durant laquelle il accomplit les obligations liées à la formation initiale, cette réduction ne pouvant aboutir à un

montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie.

12.2. Durant les vacances et congés du stagiaire, fixés à jours calendrier par an :

- Lorsque le stagiaire est rémunéré sur la base d'un taux horaire :
 - le stagiaire sera rémunéré en fonction du nombre d'heures réellement prestées pour le maître de stage (pas de maintien de la rémunération)
 - la rémunération mensuelle minimale reste d'application (maintien de la rémunération)
- Lorsque le stagiaire est rémunéré sur la base d'un forfait mensuel :
 - le stagiaire sera rémunéré au prorata des heures effectivement prestées par rapport à la charge de travail fixée à l'article 6.6 du présent contrat.
 - la rémunération du stagiaire ne sera pas réduite.

A défaut de précision concernant le nombre de jours de congé, ceux-ci sont fixés forfaitairement à vingt jours calendrier par an et ne sont pas rémunérés, cette réduction ne pouvant aboutir à un montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie.

12.3. Durant les jours d'absence du stagiaire pour maladie ou pour complications survenues pendant la grossesse, les honoraires minima et le forfait mensuel de rémunération **seront / ne seront pas** réduits proportionnellement.

A défaut de choix exprimé, les honoraires seront réduits proportionnellement, cette réduction ne pouvant aboutir à un montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie.

Lorsque les honoraires minima et le forfait mensuel ne sont pas réduits, la rémunération est garantie pendant jours calendriers sur une période de douze mois consécutifs. A défaut de précision, le nombre de jours d'absence pour cause de maladie rémunérés par le maître de stage est de vingt jours calendrier sur une période de douze mois consécutifs.

12.4. Durant l'absence liée à l'accouchement, les honoraires minima et le forfait mensuel de rémunération **seront / ne seront pas** réduits proportionnellement, cette réduction ne pouvant aboutir à un montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie.

A défaut de choix exprimé, les honoraires seront réduits proportionnellement.

Lorsque les honoraires minima et le forfait mensuel ne sont pas réduits, la rémunération est garantie pendant jours calendriers sur une période de douze mois consécutifs. A défaut de précision, le nombre de jours d'absence pour cause de maladie rémunérés par le maître de stage est de vingt jours calendrier sur une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 13. RESILIATION UNILATERALE DU CONTRAT

13.1. Chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois, notifié par écrit.

13.2. Toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de quatorze jours calendrier notifié par écrit.

13.3. Le délai de préavis **est / n'est pas** suspendu par la survenance d'une cause de suspension. A défaut de choix exprimé, le délai de préavis n'est pas suspendu.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 14.1. Le stagiaire traite les données à caractère personnel des clients de son maître de stage, uniquement sur instructions de ce dernier, dans le cadre et pour la durée du présent contrat, et ce, en conformité avec les principes du Règlement général sur la protection des données.
- 14.2 Le stagiaire s'engage à traiter ces données personnelles, en toute confidentialité, et à respecter strictement les mesures organisationnelles et de sécurité mises en place par son maître de stage dans son cabinet, afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité de ces données, afin notamment de les protéger contre toute destruction fortuite ou illicite, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, et contre toute autre forme illicite de traitement.
- 14.3. Le stagiaire peut néanmoins être dans l'obligation de divulguer les données personnelles susmentionnées, en dehors des stipulations du présent article, si une disposition législative, réglementaire ou une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, prise en application d'une telle disposition, l'exige.
- 14.4. Le stagiaire s'engage à restituer toutes les données personnelles contenues dans les dossiers qu'il traite pour son maître de stage, à ce dernier, au terme du présent contrat, quel qu'en soit le motif, et à ne conserver aucune copie papier ou électronique de ces données.
- 14.5. Le stagiaire demeure soumis au respect de la présente obligation de confidentialité pendant une durée de cinq ans, à compter du terme normal ou du terme anticipé du présent contrat.

ARTICLE 15. LITIGES

- 15.1. A défaut de conciliation entre elles sous l'égide de la commission du stage ou de son président, les parties feront trancher tout différend de nature civile entre elles par la voie de l'arbitrage.
- 15.2. L'arbitre sera désigné par le bâtonnier ou le président de la commission du stage et disposera du pouvoir de trancher le litige en tant qu'amiable compositeur.

*

Fait à Bruxelles, le enexemplaires originaux, dont un à déposer auprès du secrétariat de la commission du stage de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (63 rue de la Régence - 1000 Bruxelles), au plus tard sept jours avant la prestation de serment en cas de première demande d'inscription sur la liste des stagiaires ou sept jours après sa conclusion si le stagiaire y est déjà ou y a déjà été inscrit, et les autres étant remis aux parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le maître de stage

Le stagiaire

Le second maître de stage

Pour la structure d'exercice
s'engageant aux côtés du stagiaire

Pour la structure d'exercice
s'engageant aux côtés du maître de stage

Pour la structure d'exercice
s'engageant aux côtés du second maître
de stage